

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU COMITE SYNDICAL - Séance du 21 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-et-un décembre à quatorze heures, le Comité Syndical du Pays de Saint Briec, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à LAMBALLE, dans les locaux de Lamballe Terre et Mer « 41 rue Saint-Martin – Bâtiment B – salle du Conseil communautaire », sur convocation légale en date du 12 décembre et sous la présidence de Joseph LE VEE, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.

Le secrétaire de séance est M. Jean-Paul HAMON.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
DESDOIGTS Jacky	Titulaire	Présent
CROCHET Alain	Titulaire	Présent
BIDAULT Loïc	Titulaire	Présent
MOUNIER Jean-Marie	Titulaire	Présent
COSSON Mickaël	Titulaire	Absent excusé
BOTHOREL Armelle	Titulaire	Absente excusée
MESGOUEZ Delphine	Titulaire	Absente
BEUZIT Bruno	Titulaire	Absent excusé
URVOY Christian	Titulaire	Présent
RAOULT Loïc	Titulaire	Absent excusé
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Absent excusé
LE GUEN Yves	Titulaire	Présent
RANNO Christian	Titulaire	Présent
HAMON Jean-Paul	Titulaire	Présent
LE VEE Joseph	Titulaire	Présent
GUIGNARD Thibaut	Titulaire	Présent
GRONDIN Sylvie	Suppléante	Absente
BLANCHARD Claude	Suppléant	Absent excusé
HINAULT Michel	Suppléant	Absent
CLAESSENS Blandine	Suppléante	Absente excusée
SERANDOUR Marcel	Suppléant	Absent
LE MAITRE Christian	Suppléant	Absent excusé
GUILLOU-COROUGE Françoise	Suppléant	Absente excusée
RAULT André	Suppléant	Présent

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
CAURET Loïc	Titulaire	Absent excusé
BARBO Jean-Luc	Titulaire	Absent excusé – Pouvoir à JP OMNES
BRIENS Jean-Pierre	Titulaire	Présent
BARON Daniel	Titulaire	Absent
LEBAS Jean-Yves	Titulaire	Absent excusé
GUERVILLY Christiane	Titulaire	Présente
OMNES Jean-Pierre	Titulaire	Présent - pouvoir de JL BARBO
MICHELET Denis	Titulaire	Absent excusé – Pouvoir à J. HOUZE
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Présent
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Présent
MORAND Olivier	Titulaire	Présent
COUËLLAN Jean-Luc	Titulaire	Absent excusé
DAULT Francis	Titulaire	Absent excusé
PAULET Daniel	Titulaire	Présent
HOUZE Julien	Titulaire	Présent – pouvoir de D. MICHELET
CARLO Jean-Pierre	Titulaire	Présent
CLERET M-Christine	Suppléante	Absente excusée
CHAPERON Gilles	Suppléant	Absent
BEAUVY Nathalie	Suppléante	Présente
DERON Loïc	Suppléant	Présent
LEMOINE Yves	Suppléant	Présent
NABUCET Daniel	Suppléant	Absent
OREAL Sylvain	Suppléant	Présent
YON Didier	Suppléant	Présent

## **Délibération n° 12-2018/01**

### **Objet : Schéma de COhérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc – Prescription de l'élaboration – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

#### **CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a institué le Schéma de Cohérence Territoriale. Elle a été complétée par différents textes : la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, le décret sur l'évaluation environnementale du 27 mai 2005. Les grands principes sont le développement durable, la mixité sociale, la création de logements aidés, l'économie de foncier, la maîtrise des déplacements, la cohésion entre les politiques de transport et d'urbanisme, la protection de l'environnement ;

La loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 et la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ont introduit une nouvelle génération de SCOT dont le rôle est largement renforcé. Les nouveautés pour les SCOT sont la prise en compte des enjeux relatifs au climat et à l'énergie, la préservation et la restauration de la biodiversité, l'atteinte d'objectifs chiffrés en matière de réduction de la consommation d'espaces et le développement des communications numériques.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) publiée le 26 mars 2014 renforce le rôle intégrateur et stratégique du SCOT, qui devient le document de référence pour les PLU. Elle introduit de nouveaux enjeux à prendre en compte, comme la qualité paysagère, la mise en valeur des ressources naturelles ou encore les temps de déplacement.

La loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) publiée le 23 novembre 2018 vise à simplifier les procédures d'urbanisme, rend obligatoire l'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial et modifie les dispositions particulières liées au littoral.

#### **CONTEXTE LOCAL**

Le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc a été créé le 12 septembre 2002. Il exerce de plein droit la compétence en matière d'élaboration, de révision, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc, dont l'élaboration a été prescrite le 12 juin 2003, a été approuvé par délibération du comité syndical du 25 janvier 2008.

Dès 2011, le syndicat mixte a décidé de réviser le SCOT pour tenir compte des évolutions réglementaires (notamment les Lois « Grenelle ») et des réflexions locales en cours dans le domaine de l'eau, de l'énergie, du commerce... le SCOT a été approuvé le 25 février 2015.

Le 27 novembre 2014, le Syndicat mixte a été transformé, par arrêté préfectoral, en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Suite à l'adoption de la loi NOTRe en 2015 et du schéma départemental de coopération intercommunale en 2016, la fusion des intercommunalités a conduit à réduire le nombre des adhérents du PÉTR du Pays de Saint-Brieuc de sept EPCI à fiscalité propre avant le 1er janvier 2017 à deux EPCI au 1er janvier 2017 (la communauté d'agglomération Saint-Brieuc-Armor Agglomération et la communauté de communes Lamballe Terre et Mer) et 72 communes - dont cinq communes nouvelles.

Le Préfet des Côtes d'Armor, le 1er février 2017, a en conséquence pris un arrêté préfectoral modifiant les statuts du PÉTR. Le nouveau périmètre de celui-ci et, de facto, du SCOT du Pays de Saint-Brieuc, intègre aujourd'hui 13 communes supplémentaires, désormais membres de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer, qui relevaient auparavant du périmètre du SCOT de Dinan.

Or, le territoire du Pays de Saint-Brieuc est couvert par un SCOT exécutoire, approuvé le 25 février 2015 sur 63 communes et 7 EPCI. Les 13 communes membres de Lamballe Terre Mer, qui étaient dans le périmètre du SCOT de Dinan et intègrent celui du Pays de Saint-Brieuc ne disposent donc d'aucun SCOT opposable à ce jour.

Le Comité Syndical du Pays de Saint-Brieuc est en mesure de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Conformément aux articles L.141-1 à L.141-26 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale est le document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire jusqu'en 2040. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc : urbanisme, habitat, économie, déplacements, équipements... Pour cela, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration de ceux déjà urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

La procédure d'élaboration est définie aux articles L.143-17 à L.143-27 du Code de l'Urbanisme et sera conduite par le PETR du Pays de Saint-Brieuc en association avec ses EPCI membres (Saint-Brieuc-Armor Agglomération et Lamballe Terre et Mer) et les communes.

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc devra être compatible avec :

- les dispositions particulières au littoral prévues aux chapitres I et II du titre II,
- les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) dont la prescription date du 16 février 2017.
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne arrêté le 18 novembre 2015.
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc arrêté le 31 janvier 2014, d'Armor Trégor Goëlo arrêté le 21 avril 2017, du Blavet arrêté le 15 avril 2014, de la Vilaine arrêté le 2 juillet 2015, de Rance, Frémur, Baie de la Beausais arrêté le 9 décembre 2013, d'Arguenon-Baie de la Fresnaye arrêté le 15 avril 2014. les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

Conformément à l'article L.131-3 du Code de l'Urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc prend en compte :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- le schéma régional de cohérence écologique ;
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine ;
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- le schéma régional des carrières ;
- le schéma régional d'accès à la ressource forestière.

Conformément à l'article L142-1 du Code de l'Urbanisme, sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale les Plans Locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, la délimitation des périmètres d'intervention foncière prévus à l'article L. 113-16, les opérations foncières et opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat, les autorisations prévues par l'article L.752-1 du Code du Commerce, les autorisations prévues à l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée, les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L.425-4.

Comme précisé plus haut, le SCOT du Pays de Saint-Brieuc a été arrêté en novembre 2013 et approuvé en février 2015. Elaboré sous le régime juridique des lois Grenelle de 2010 et sur 63 communes, il doit être revu pour :

- prendre en compte le cadre légal qui a évolué consécutivement à l'adoption de différentes lois (notamment les Lois ALUR de 2014 et ELAN de 2018) qui ont introduit des modifications concernant les schémas de cohérence territoriale ;
- être adapté au nouveau territoire du Pays de Saint-Brieuc comprenant 13 communes supplémentaires sur lesquelles aucun SCOT ne s'oppose et qui se voient appliquer, jusqu'à l'approbation du prochain SCOT, la règle de constructibilité limitée lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ;
- tenir compte du nouveau contexte économique, démographique, environnementale et des évolutions sociétales en cours ;
- tenir compte des réflexions locales en cours et des projets émergents.

Au regard de ces éléments qui peuvent relever d'une échelle nationale ou plus locale, le PETR du Pays de Saint-Brieuc souhaite engager l'élaboration d'un nouveau SCOT.

## **AMBITIONS POLITIQUES**

A travers l'élaboration du SCOT, les élus et le territoire du PETR du Pays de Saint-Brieuc, conscients des réalités et des enjeux environnementaux, humains, sociaux, économiques, culturels, auxquels ils doivent faire face, portent une ambition, une vision et un imaginaire collectif à la fois rural, urbain et maritime qui forment le socle de leur engagement politique :

- Positionner le Pays de Saint-Brieuc comme un des acteurs majeurs du développement de la Bretagne, en interdépendance et solidarité avec tous les territoires bretons, en complémentarité des métropoles régionales, pour un projet respectueux des ressources et du bien-être des habitants, au cœur des priorités ;
- A cet effet, définir, au travers du SCOT, un projet stratégique à horizon 2040 qui inverse les tendances, pour arrêter de subir des phénomènes considérés comme inéluctables, notamment en matière de surconsommation de foncier, d'artificialisation des sols, de banalisation des paysages et de changement climatique ;
- Fonder un modèle de développement innovant, basé sur l'identité et les ressources de la Baie de Saint-Brieuc et susciter de nouvelles pratiques en matière d'aménagement et d'action publique locale pour une attractivité conforme à ses valeurs et à la qualité de son mode de vie, de son patrimoine et de sa géographie.

## **OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le PETR du Pays de Saint-Brieuc, à travers l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, se donne pour objectifs de :

- Prendre en compte la diversité du Pays de Saint-Brieuc au regard de sa géographie, de l'occupation de son territoire, des dynamiques territoriales ;
- Permettre un développement économique innovant et diversifié basé sur les ressources et atouts du territoire ;
- Privilégier un urbanisme respectueux des ressources naturelles et répondant ainsi aux enjeux environnementaux ;
- Limiter la consommation d'espace agricole, source de richesse et de développement ;
- Confirmer une organisation multi polaire garante d'un développement équilibré et d'une complémentarité entre les pôles, déclinant les objectifs de développement et bâtir une stratégie de services et de mobilités durables ;
- Fonder l'identité et la cohérence territoriale du Pays de Saint-Brieuc sur ses paysages, particulièrement ceux liés à l'eau : la Baie de Saint-Brieuc, les vallées, les cours d'eau, la mer ;
- Rechercher la qualité urbaine et architecturale, au travers du développement d'une mixité urbaine et fonctionnelle, à différentes échelles, dans le respect des spécificités et identités communales et pour lutter contre la banalisation des paysages ;
- Contribuer activement à la lutte contre le changement climatique et initier des stratégies d'adaptation ;
- Revitaliser les centres urbains, péri-urbains, les bourgs dans leur diversité et améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Privilégier la réhabilitation du patrimoine et le renouvellement urbain
- Accroître la mixité urbaine et fonctionnelle, développer la proximité (habitat, équipements, commerces, services...) et favoriser les parcours résidentiels.

## **MODALITES DE LA CONCERTATION**

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Saint-Brieuc fera l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.

La concertation se déroulera de la prescription de l'élaboration du SCOT jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT.

Les finalités de la concertation sont les suivantes :

- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de SCOT en cours d'élaboration et de faire part de ses observations
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire,
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges sur le projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

**\* en direction des Elus, des services des collectivités et des acteurs locaux**

- des ateliers thématiques et/ou des réunions d'informations territorialisées sur l'avancement des travaux d'élaboration du SCOT seront organisées en direction des Elus et des services communaux et intercommunaux ;
- les acteurs institutionnels, la société civile (Conseil de Développement) et les partenaires du PETR seront invités à participer aux travaux d'élaboration par le biais de comités techniques / ateliers / colloques thématiques ;
- des informations seront délivrées par le biais de lettres d'informations au format papier et sous forme dématérialisée (type newsletter) ;
- des tableaux de bord de suivi et d'observation territoriale seront publiés pour permettre aux élus, aux services et acteurs locaux d'être informés des indicateurs clés du territoire.

**\* en direction de la population**

Pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT, sont mises en place les modalités de la concertation suivantes :

- Un dossier de concertation sera mis à disposition du public au siège du PETR du Pays de Saint-Brieuc (Centre inter-administratif – bâtiment B – 2<sup>è</sup> étage - 5 rue du 71<sup>ème</sup> R.I. - 22000 Saint-Brieuc) ainsi qu'au siège des 2 intercommunalités (Saint-Brieuc-Armor Agglomération - 5 rue du 71<sup>ème</sup> RI - 22044 Saint-Brieuc et Lamballe Terre et Mer - 41 rue Saint Martin - 22 400 Lamballe) qui le composent, aux heures habituelles d'ouverture ;
- Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de l'avancée des travaux en les consignand dans un cahier de concertation ouvert à cet effet au siège du PETR du Pays de St-Brieuc ainsi qu'au siège des 2 intercommunalités qui le composent, aux heures habituelles d'ouverture ou en adressant un mail à l'adresse dédiée [scot@pays-de-saintbrieuc.org](mailto:scot@pays-de-saintbrieuc.org);
- Une exposition publique itinérante, complétée au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'élaboration du SCOT, se déroulera au siège du PETR du Pays de Saint-Brieuc et au siège des 2 intercommunalités;
- Des informations concernant l'avancée du SCOT seront délivrées par la voie des journaux d'information communaux et intercommunaux et de la presse locale ;
- Des actualités seront communiquées par les réseaux sociaux à partir du compte TWITTER du PETR du Pays de Saint-Brieuc @PAYS\_SB ;
- Le site internet du PETR du pays de Saint-Brieuc ([www.pays-de-saintbrieuc.org](http://www.pays-de-saintbrieuc.org)) permettra un accès aux informations relatives au projet de SCOT en cours d'élaboration ;
- Le public pourra également s'inscrire aux newsletters diffusées par le PETR via le formulaire « je souhaite m'inscrire à la newsletter » disponible sur la page d'accueil du site internet [www.pays-de-saintbrieuc.org](http://www.pays-de-saintbrieuc.org);
- Le PETR du Pays de Saint-Brieuc organisera des réunions publiques territorialisées.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L141-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 approuvant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Brieuc,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2017 portant modification du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Brieuc.

Entendu l'exposé des motifs et sur proposition de Joseph LE VEE, Président du pôle d'équilibre territorial et rural, les membres du comité syndical, à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** décide de prescrire l'élaboration du SCOT du Pays de Saint-Brieuc,

**ARTICLE 2 :** approuvent les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCOT,

**ARTICLE 3 :** approuvent les modalités de la concertation,

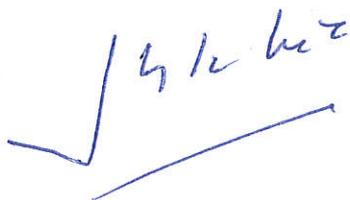
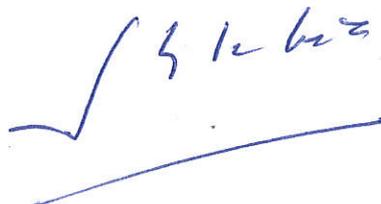
**ARTICLE 4 :** autorisent le Président du PETR à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance par les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président Joseph LE VEE

Acte rendu exécutoire par le Président, compte tenu  
de la transmission en Préfecture le **28 DEC. 2018**  
Et de la publication, le **04 JAN. 2019**  
Joseph LE VEE, Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'L' and 'V' and the name 'Le VEE'.A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'L' and 'V' and the name 'Le VEE'.